



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/1  
20 novembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent dix-huitième session  
Genève, 29 janvier-1<sup>er</sup> février 2008  
Point 9 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

1. À sa cent dix-septième session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18, transmis par la Commission européenne au nom de la Communauté européenne, qui contient un certain nombre de propositions d'amendement. En raison des problèmes pratiques que pose l'examen des propositions et contre-propositions de la Communauté européenne, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document de synthèse. Ce document devrait regrouper les propositions de la Communauté européenne (ECE/TRANS/WP.30/2007/18) ainsi que les observations, contre-propositions et propositions d'amendement supplémentaires des autres parties.
2. Le Groupe de travail a en outre décidé que la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/19 ferait partie intégrante de l'ensemble des propositions d'amendement (voir ECE/TRANS/WP.30/234, par. 25 à 27).

3. On trouvera dans l'annexe du présent document la version récapitulative des propositions d'amendement restées en suspens, telles qu'elles ont été soumises au secrétariat avant le 15 novembre 2007, pour examen par le Groupe de travail.

4. Le présent document est structuré comme suit:

Colonne 1: Contient les propositions de la Communauté européenne, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18;

Colonne 2: Contient les propositions modifiées de la Communauté européenne; les modifications apportées aux propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18 sont indiquées au moyen de soulignements et de ~~biffures~~;

Colonne 3: Contient les propositions d'amendement présentées par l'Union internationale des transports routiers (IRU); ces propositions ont été établies sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2007/18, compte tenu également d'autres propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU) figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.2; les justifications des diverses propositions figurent dans des notes de bas de page;

Colonne 4: Contient d'autres propositions (du Groupe de travail, du Groupe spécial d'experts sur la phase III du processus de révision TIR (GE.2), du Gouvernement du Bélarus, du Gouvernement de la Fédération de Russie).

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<b>Article 1 q)</b>			
		<p><b>Par «association garante», on entend une association autorisée par les autorités douanières compétentes d'une Partie contractante à délivrer des carnets TIR et à se porter garante des personnes utilisant le régime TIR<sup>2</sup>.</b></p>	<p><b>Par «association garante», on entend une association, autorisée par les autorités douanières [compétentes] d'une partie contractante à délivrer des carnets TIR et à se porter garante [caution] des personnes utilisant le régime TIR, après s'être engagée par écrit à s'acquitter, conjointement et solidairement envers la ou les personnes directement redevables, des sommes dues, comme stipulé dans la Convention</b> (ECE/TRANS/WP.30/228, par. 36).</p>
<b>Article 1 r)</b>			
		<p><b>Par «organisation internationale», on entend une organisation autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et à délivrer des carnets TIR<sup>3</sup>.</b></p>	<p><b>Par «organisation internationale», on entend une organisation autorisée par le Comité de gestion TIR à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international et à imprimer et à délivrer des carnets TIR</b> (ECE/TRANS/WP.30/228, par. 36).</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<b>Article 1 s)</b>			
		<p><b>Par «carnet TIR», on entend le document douanier international qui témoigne également de l'existence d'une garantie internationale pour les marchandises transportées sous le régime TIR. Certaines informations figurant dans le carnet TIR peuvent en outre être communiquées aux autorités douanières compétentes par voie électronique conformément à la législation nationale<sup>4</sup>.</b></p>	
<b>Article 3</b>			
		<p><b>a) [Pas de modification]</b></p>	
		<p><b>b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention. Dans les cas où certaines informations</b></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<b>figurant dans le carnet TIR sont en outre communiquées par voie électronique, ces informations doivent être conformes aux éléments de données énoncés à l'annexe 11 de la présente Convention<sup>5</sup>.</b>	
		<i>Commentaire à l'article 3 [pas de changement]</i>	
<b>Article 4</b>			
		<b>Les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation<sup>6</sup>.</b>	<b>Tant que les marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement des droits et taxes à l'importation et à l'exportation est suspendu et aucune garantie autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa b de l'article 3 n'est exigée.</b> (WP.30, ECE/TRANS/WP.30/ 224, par. 41)
		<i>Commentaire à l'article 4 [pas de changement]</i>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<b>Article 6.2 bis</b>			
		<p><b>Une organisation internationale doit être autorisée par le Comité de gestion à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système international de garantie et à imprimer et délivrer des carnets TIR. Cette autorisation doit être accordée pour autant que l'organisation remplit les conditions et les prescriptions, définies dans la troisième partie de l'annexe 9 de la présente Convention. L'autorisation doit être révoquée si lesdites conditions et prescriptions ne sont plus respectées<sup>7</sup>.</b></p>	<p><b>Une organisation internationale doit être autorisée par le Comité de gestion à se charger de l'organisation et du fonctionnement [efficaces] d'un système international de garantie et à imprimer et délivrer des carnets TIR. Cette autorisation doit être accordée pour autant que l'organisation remplit les conditions et les prescriptions, définies dans la troisième partie de l'annexe 9 de la présente Convention. L'autorisation doit être révoquée si lesdits critères ne sont plus respectés. (Groupe d'experts de la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/3)</b></p>
		Notes explicatives à l'article 6.2 bis [pas de changement]	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<b>Article 8</b>			
<p><b>1. L'association garante s'engagera à acquitter le montant garanti des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été établie. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.</b></p>	<p><b>1. L'association garante s'engagera à acquitter <u>jusqu'au maximum du montant garanti des droits et taxes</u> à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été établie. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.</b></p>	<p><b>1. L'association garante s'engagera à acquitter jusqu'au maximum du montant garanti des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers de la Partie contractante dans laquelle aura été établie une irrégularité relative à l'opération TIR ayant entraîné l'introduction d'une réclamation près l'association garante. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes<sup>8</sup>.</b></p>	
		<p><i>Commentaires à l'article 8, paragraphe 1</i></p> <p><i>Sanctions d'ordre administratif</i></p> <p><i>La responsabilité des associations garantes telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article 8 ne porte</i></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><i>pas sur les amendes administratives ou autres sanctions pécuniaires.</i></p> <p><i>Encaissement des sommes supplémentaires</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 de l'article 8 permet aux autorités douanières d'encaisser des sommes supplémentaires telles que dommages causés ou autres pénalités imputables au titulaire du carnet si elles le jugeaient nécessaire.</i></p>	
		<p><b>2. Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.</b></p>	
		<p><u>Note explicative à l'article 8, paragraphe 2</u></p> <p>0.8.2 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de</p>	<p><u>Note explicative à l'article 8, paragraphe 2</u></p> <p>0.8.2-1 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. Par carnet TIR le montant maximum</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p>l'association garante. Les catégories suivantes de marchandises ne peuvent être transportées sous couvert de carnet TIR, compte tenu du risque particulièrement important de fraude:</p> <p>1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 22.07.10);</p> <p>2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08);</p> <p>3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.10);</p> <p>4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20);</p> <p>5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10).</p>	<p>éventuellement exigible de l'association garante. Les catégories suivantes de marchandises ne peuvent être transportées sous couvert de carnet TIR, compte tenu du risque particulièrement important de fraude:</p> <p>1) – 5) (voir proposition de l'IRU)</p> <p><u>Remplacer</u> 50 000 dollars É.-U. par 60 000 euros.</p> <p>(Gouvernement du Bélarus; ECE/TRANS/WP.30/2007/19)</p> <p>0.8.2-2: Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR ordinaire ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit peuvent</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
			<p>cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays. (Groupe spécial d'experts sur la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/3)</p> <p>P.M.: La note explicative à l'article 23 devra être modifiée en conséquence.</p> <p><u>Remplacer</u> 50 000 dollars É.-U. par 60 000 euros. (Gouvernement du Bélarus; ECE/TRANS/WP.30/2007/19)</p>
		<p><u>Commentaire à la note explicative 0.8.2</u></p> <p><i>Droits et taxes dus</i></p> <p><i>Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. ou une somme analogue fixée</i></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><i>par les autorités douanières nationales. Dans ce cas les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays.</i></p>	
		<p><b>3. L'association garante deviendra responsable à l'égard des autorités de la Partie contractante où est situé le bureau de douane de départ à partir du moment où le carnet TIR aura été pris en charge par le bureau de douane. Dans les Parties contractantes suivantes traversées au cours d'une opération de transport de marchandises sous le régime TIR, cette responsabilité commencera lorsque les marchandises entreront dans ces pays ou, en cas de suspension du transport TIR conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lorsque le carnet TIR sera pris en charge par le bureau de douane où le transport TIR reprend.</b></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><b>4. La responsabilité de l'association garante s'étendra, non seulement aux marchandises énumérées sur le carnet TIR, mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ce carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé. Elle ne s'étendra à aucune autre marchandise.</b></p>	
		<p><u>Note explicative à l'article 8, paragraphe 4</u></p> <p>0.8.4 Si une demande de paiement est établie à l'encontre de la ou des personnes directement redevables et qu'une réclamation est ensuite introduite près l'association garante pour des marchandises qui ne sont pas énumérées dans le carnet TIR, l'administration intéressée devrait indiquer sur quels faits elle s'est fondée pour conclure que ces marchandises étaient contenues dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé.</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><b>5. Pour déterminer les droits et taxes visés au paragraphe 1 du présent article, les indications relatives aux marchandises figurant au carnet TIR vaudront jusqu'à preuve du contraire.</b></p>	
		<p><u>Note explicative à l'article 8, paragraphe 5</u></p> <p>0.8.5 1. À défaut de l'existence dans le carnet TIR d'indications suffisamment précises pour permettre de taxer les marchandises, les intéressés peuvent apporter la preuve de leur nature exacte.</p> <p>2. Si aucune preuve n'est apportée, les droits et taxes seront appliqués, non pas à un taux forfaitaire sans relation avec la nature des marchandises, mais au taux le plus élevé applicable au genre de marchandises couvertes par les indications du carnet TIR.</p>	
7. <i>Supprimé</i> <sup>9</sup>			

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<b>Article 10</b>			
<p><b>2. Lorsque les autorités douanières d'une Partie contractante ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que les preuves de la fin de l'opération TIR n'aient été falsifiées ou n'aient été obtenues d'une façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu.</b></p>	<p><b>2. Lorsque les autorités douanières d'une Partie contractante ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que les preuves de la fin de l'opération TIR n'aient été falsifiées ou n'aient été obtenues d'une façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu.</b></p>	<p><b>2. Lorsque les autorités douanières d'une Partie contractante ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 à moins que le certificat de fin de l'opération TIR n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu<sup>10</sup>.</b></p>	
<p><u>Note explicative à l'article 10</u> 0.10 Les preuves de la fin de l'opération TIR sont considérées comme ayant été obtenues d'une façon abusive ou frauduleuse lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque ont été constatées des manœuvres telles que l'emploi de documents faux ou</p>	<p><u>Note explicative à l'article 10, paragraphe 2</u> 0.10-1 <del>Le certificat</del> Les preuves de la fin de l'opération TIR est considéré comme ayant été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque ont été constatées des manœuvres telles que l'emploi de documents faux ou</p>	<p><u>Note explicative à l'article 10, paragraphe 2</u> 0.10-1 Le certificat de fin de l'opération TIR est considéré comme ayant été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque ont été constatées des manœuvres telles que</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scellements douaniers, etc., ou lorsque la preuve de la fin de l'opération a été obtenue par d'autres moyens illicites.</p>	<p>inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scellements douaniers, etc., ou lorsque <del>la preuve de la fin de l'opération</del> <u>le certificat</u> a été obtenu par d'autres moyens illicites.</p> <p><u>0.10-2 La proposition «ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu» inclut les situations dans lesquelles le certificat de fin de l'opération a été falsifié.</u></p>	<p>l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scellements douaniers, etc., ou lorsque la preuve de la fin de l'opération a été obtenue par d'autres moyens illicites.</p> <p>0.10-2 La proposition «ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu» inclut les situations dans lesquelles le certificat de fin de l'opération mentionné sur la partie appropriée du volet n° 2 a été falsifié au moyen de signatures contrefaites et/ou de faux tampons douaniers.</p> <p>0.10-3 L'expression «certificat de fin de l'opération» recouvre non seulement le visa apposé par les douanes sur la partie appropriée du volet n° 2 du carnet TIR mais aussi le message de fin de l'opération communiqué par voie électronique afin de compléter le certificat sur support papier, dans les cas où les Parties contractantes ont approuvé l'utilisation de techniques de traitement informatique conformément à l'article 1 s).</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<b>Article 11</b>			
<p><b>1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes devront:</b></p> <p>a) Notifier dès que possible au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement;</p> <p>b) Notifier à l'association garante le non-apurement.</p>	<p><b>1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes devront:</b></p> <p>a) Notifier <del>dès que possible</del> au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement, <u>avant d'envoyer la notification visée à l'alinéa b</u>;</p> <p>b) Notifier à l'association garante le non-apurement.</p>	<p><b>1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes devront:</b></p> <p>a) Notifier au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement, dès que possible; et</p> <p>b) Notifier à l'association garante le non-apurement.</p>	<p><b>1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes devront:</b></p> <p>a) Notifier <del>dès que possible</del> au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement;</p> <p>b) Notifier à l'association garante le non-apurement.</p>
<p>Cette notification doit intervenir au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté ou dans un délai de deux ans lorsque la preuve de la fin de l'opération TIR a été falsifiée ou obtenue d'une façon abusive ou frauduleuse.</p>	<p><del>Cette</del> La notification doit <u>intervenir être faite à l'association garante</u> au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté ou dans un délai de deux ans <del>lorsque si la preuve</del> <u>le certificat de la fin de l'opération TIR</u> a été falsifié ou obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.</p>	<p>La notification à l'association garante doit être faite dès que possible et au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté ou dans un délai de deux ans lorsque le certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse<sup>11</sup>.</p>	<p>La notification à l'association garante doit être faite au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté <u>par ces autorités</u> ou dans un délai de deux ans lorsque la preuve de la fin de l'opération TIR a été falsifiée ou obtenue d'une façon abusive ou frauduleuse. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><u>Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 1</u></p> <p>0.11-1 Le choix de la méthode de notification est défini par la législation nationale.</p>	<p><u>Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 1</u></p> <p>0.11-1 Le choix de la méthode de notification est défini par la législation nationale.</p>	<p><u>Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 1</u></p> <p>0.11-1 Le choix de la méthode de notification est défini par la législation nationale.</p>	
<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 1</u></p> <p><i>Notification à l'association nationale garante</i></p> <p><i>En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix du mode de preuve de la notification est défini par la législation nationale concernée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.</i></p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 1</u></p> <p><i>Notification à l'association nationale garante</i></p> <p><i>En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix <del>du mode de preuve de la</del> <u>méthode utilisée pour prouver que la notification a été envoyée</u> est défini par la législation nationale concernée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.</i></p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 1</u></p> <p><i>Notification à l'association nationale garante</i></p> <p><i>En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix de la méthode utilisée pour prouver que la notification a été envoyée est défini par la législation nationale concernée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception).</i></p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 1</u></p> <p><i>Notification à l'association nationale garante</i></p> <p><i>En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix du mode de preuve de la notification est défini par la législation nationale concernée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.</i></p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><i>Notification au titulaire du carnet TIR</i></p> <p><i>La notification au titulaire du carnet TIR peut être faite par transmission d'une lettre recommandée ou par un autre moyen.</i></p>	<p><del><i>Notification au titulaire du carnet TIR</i></del></p> <p><del><i>La notification au titulaire du carnet TIR peut être faite par transmission d'une lettre recommandée ou par un autre moyen.</i></del></p>	<p><i>Notification au titulaire du carnet TIR</i></p> <p><i>La notification au titulaire du carnet TIR peut aussi être faite par transmission d'une lettre recommandée ou par un autre moyen.</i></p>	<p><del><i>Notification au titulaire du carnet TIR</i></del></p> <p><del><i>La notification au titulaire du carnet TIR peut être faite par transmission d'une lettre recommandée ou par un autre moyen.</i></del> (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>
		<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 1 b)</u></p> <p>0.11-1 b) Une fois qu'elle a été avisée du non-apurement, l'association garante devrait faire ses propres recherches concernant l'apparente irrégularité et, si possible, obtenir une autre preuve de la fin de l'opération TIR. Toute information pertinente ainsi obtenue devrait être transmise aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement.</p>	
<p><b>2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, exiger de la personne</b></p>	<p><b>2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, exiger de la ou des</b></p>	<p><b>2. Lorsque les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, exiger de la ou des</b></p>	<p><b>2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, exiger de la personne</b></p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<b>redevable le paiement de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.</b>	<b>personnes redevables le paiement de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.</b>	<b>personnes directement redevables le paiement de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante<sup>12</sup>.</b>	<b>redevable le paiement de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.</b> (Gouvernement de la Fédération de Russie)
<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour exiger de la personne redevable le paiement des sommes dues doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la personne redevable si celle-ci n'est pas la personne titulaire du carnet TIR. La réclamation de paiement peut être faite au même moment que les notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11.</p>	<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour exiger de la <u>ou des personnes</u> redevables le paiement des sommes dues doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la <u>(ou les) personne(s)</u> redevable(s) si celle(s)-ci n'est pas (ne sont pas) titulaire(s) du carnet TIR <u>conformément à la législation nationale</u>. La réclamation de paiement adressée <u>au titulaire du carnet TIR</u> peut être <del>faite au même moment que</del> <u>combinée avec</u> les notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11.</p>	<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour exiger de la <u>ou des personnes</u> directement redevables le paiement des sommes dues doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la personne redevable si celle-ci n'est pas la personne titulaire du carnet TIR. La réclamation de paiement peut être faite au même moment que les notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11.</p>	<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour exiger de la personne directement redevable le paiement des sommes dues doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la personne redevable si celle-ci n'est pas la personne titulaire du carnet TIR, <u>établie conformément à la législation nationale</u>. La réclamation de paiement peut <del>être faite au même moment que</del> <u>être assimilée aux</u> notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>Identification de la ou des personnes redevables</p> <p>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction.</p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>Identification de la ou des personnes redevables</p> <p>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction.</p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>Identification de la ou des personnes redevables</p> <p>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction.</p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p>Identification de la ou des personnes redevables</p> <p>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>
<p><b>3. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que la preuve de</b></p>	<p><b>3. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que la preuve de</b></p>	<p><b>3. Lorsqu'elles auront satisfait aux prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes auront le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8<sup>13</sup>.</b></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><b>la fin de l'opération TIR avait été falsifiée ou obtenue de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet d'un recours administratif ou qui sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.</b></p>	<p><b>certificat de la fin de l'opération TIR avait été falsifiée ou obtenue de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet, <u>dans le délai sus-indiqué de deux ans</u>, d'un recours administratif ou <del>qui sont déférés à la</del> <u>d'une action en justice concernant l'obligation de paiement incombant à la personne visée au paragraphe 2</u> dans le <del>délai sus-indiqué de deux ans</del>, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.</b></p>		
<p><u>Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 3</u></p> <p>0.11.3-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait</p>	<p><u>Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 3</u></p> <p>0.11.3-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait</p>		<p>Le libellé de la note 0.11.3-2 peut être amélioré. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par la personne redevable, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.</p> <p>0.11.3-2 Les autorités compétentes peuvent informer l'association garante qu'un recours administratif ou une action en justice ont été engagés et, dans tous les cas, doivent l'informer de toute procédure qui pourrait être terminée à l'expiration du délai de deux ans.</p>	<p>que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par la personne redevable, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.</p> <p>0.11.3-2 Les autorités compétentes peuvent informer l'association garante qu'un recours administratif ou une action en justice <u>concernant l'obligation de payer</u> ont été engagés. <del>et</del>, Dans tous les cas, <u>les autorités compétentes devraient, avant l'expiration du délai de deux ans, l'informer l'association garante de toute des procédures susmentionnées qui pourraient être terminées</u> après l'expiration de ce délai.</p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 3</u></p> <p><i>Demande de paiement des droits et taxes</i></p> <p><i>Avant de faire une demande de paiement à l'association garante, les autorités compétentes devraient s'efforcer, dans les délais prévus dans le paragraphe 3 du présent article, d'identifier la ou les personnes redevables, comme indiqué dans le commentaire à l'article 11, paragraphe 2.</i></p> <p><i>La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents prouvant son bien-fondé et sa validité. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui</i></p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 3</u></p> <p><i>Demande de paiement des droits et taxes</i></p> <p><i>Avant de faire une demande de paiement à l'association garante, les autorités compétentes devraient s'efforcer, dans les délais prévus dans le paragraphe 3 du présent article, d'identifier la ou les personnes redevables, comme indiqué dans le commentaire à l'article 11, paragraphe 2.</i></p> <p><i>La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents prouvant son bien-fondé et sa validité. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui</i></p>		<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 3</u></p> <p><i>Demande de paiement des droits et taxes</i></p> <p><i>Avant de faire une demande de paiement à l'association garante, les autorités compétentes devraient s'efforcer, dans les délais prévus dans le paragraphe 3 du présent article, d'identifier la ou les personnes redevables, comme indiqué dans le commentaire à l'article 11, paragraphe 2.</i></p> <p><i>La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents prouvant son bien-fondé et sa validité. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui</i></p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<i>obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.</i>	<i>obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.</i>		<i>obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</i>
<p><b>4. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou, conformément aux lois de la Partie contractante, contester cette demande.</b></p>	<p><b>4. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée ou, <u>à moins qu'elle ne conteste cette demande</u> conformément aux lois de la Partie contractante <u>concernée, contester cette demande.</u></b></p>	<p><b>4. La demande de paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que la preuve de la fin de l'opération TIR avait été obtenue de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui, pendant la période de deux ans susmentionnée, font l'objet d'une action en justice concernant le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation dus par la ou les personnes directement redevables, la</b></p>	<p><b>3) 4. L'association garante informera sans délai l'organisation internationale citée à l'article 6, paragraphe 2 bis, de la réception d'une demande de paiement. L'organisation internationale disposera d'une période d'un mois pour informer l'association garante de sa position concernant la demande de paiement. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou pour envoyer aux autorités compétentes une opposition motivée contre la demande de paiement. Si les autorités compétentes jugent les motifs du rejet infondés, elles ont</b></p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<b>demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire<sup>14</sup>.</b>	<b>le droit d'entamer des poursuites [judiciaires] contre l'association garante, conformément à la législation nationale.</b> (Groupe spécial d'experts sur la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/10)  <b>4. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées; elle pourra aussi contester cette demande conformément aux lois de la partie contractante concernée.</b> (Gouvernement de la Fédération de Russie)
<u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 4</u>  0.11-4 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en	<u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 4</u>  0.11-4 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en	<u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 4</u>  0.11.4-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par la personne redevable, si leur	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.</p>	<p>question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.</p>	<p>législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.</p> <p>0.11.4-2 Les autorités compétentes doivent, dès que possible, envoyer une notification à l'association garante lorsqu'une action en justice a été engagée. Si cela a été fait, une demande à l'encontre de l'association garante ne peut être faite qu'une fois terminée l'action en justice susmentionnée et dans le délai d'une année mentionné au paragraphe 4.</p> <p>0.11.4-3 La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents prouvant son bien-fondé et sa validité. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés au paragraphe 1 de l'article 8.</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 4</u></p> <p><i>Demande de paiement des droits et taxes</i></p> <p><i>Une fois expiré le délai mentionné au paragraphe 1, aucune demande de paiement ne peut être formulée à l'encontre de l'association nationale garante.</i></p> <p><i>Avant de faire une demande de paiement à l'association garante, les autorités compétentes devraient s'efforcer, dans les délais prévus dans le paragraphe 4 du présent article, d'identifier la ou les personnes directement redevables, comme indiqué dans le commentaire à l'article 11, paragraphe 2.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.</i></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><b>5. L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite, il a été établi à la satisfaction des autorités qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.</b></p>	<p><b>5. L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite <u>à son encontre</u>, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.</b></p>	<p><b>5. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées à moins qu'elle ne conteste cette demande conformément aux lois de la Partie contractante. Cette contestation peut aussi intervenir après le versement des sommes exigées si cela est autorisé par les lois de la Partie contractante<sup>15</sup>.</b></p>	
		<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 5</u></p> <p>0.11-5 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.	
		<b>6. L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.</b>	
<b>Article 23</b>			
		<b>Les autorités douanières ne doivent:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire escorter, aux frais des transporteurs, les véhicules routiers, les ensembles de</li> </ul>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><b>véhicules ou les conteneurs sur le territoire de leur pays;</b></p> <p><b>- Faire procéder, en cours de route, au contrôle et à la visite du chargement des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs que dans des cas exceptionnels<sup>16</sup>.</b></p>	
		<p><u>Commentaire à l'article 23</u></p> <p><i>Escorte des véhicules routiers, etc.</i></p> <p><i>Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de droits ou taxes à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant, conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers, les ensembles de véhicules</i></p>	<p><u>Remplacer</u> 50 000 dollars É.-U. <u>par</u> 60 000 euros. (Gouvernement du Bélarus; ECE/TRANS/WP/30/2007/19)</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><i>ou les conteneurs soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays. Lorsqu'elles évaluent les risques liés à une opération TIR donnée, les autorités douanières devraient prendre en considération tous les facteurs de gestion des risques et pas seulement le montant potentiel des droits et taxes en cause. À cet égard, l'attention des autorités douanières est appelée sur le Guide de la gestion des risques de l'Organisation mondiale des douanes, qui s'inspire des normes du chapitre 6 de l'annexe générale de la Convention de Kyoto révisée.</i></p>	
<b>Article 28</b>			
		[pas de modification] <sup>17</sup>	
		<p><u>Note explicative à l'article 28</u> 0.28-2 L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR intervient sous réserve que les marchandises figurant sur le manifeste du carnet aient été placées sous un autre système de surveillance douanière. II</p>	<p><u>Note explicative à l'article 28</u> 0.28-1 L'usage du carnet TIR doit être limité aux fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas servir, par exemple, à couvrir le stationnement des marchandises sous</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p>peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un autre pays (exportation) ou vers une zone franche ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime.</p>	<p>douane à destination.</p> <p>0.28-2 Cet article dispose que la fin d'une opération TIR intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers (exportation) ou vers une zone franche ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime (TIRExB, ECE/TRANS/WP.30/2006/2).</p>
<p><b><u>Annexe 8</u></b></p> <p><b>Article 1</b></p>			
		<p><b>i) Les Parties contractantes sont membres du Comité de gestion;</b></p> <p><b>ii) L'organisation internationale autorisée mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 6,</b></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><b>de la présente Convention et les associations mentionnées au paragraphe 1 du même article assistent aux sessions du Comité de gestion;</b></p> <p><b>iii) Le Comité peut décider que les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la présente Convention peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs<sup>18</sup>.</b></p>	
<b>Article 13</b>			
		<p><b>1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR est financé, en attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, par un montant par carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6. Ce montant doit être approuvé par le Comité de gestion.</b></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><u>Notes explicatives à l'article 13, paragraphe 1</u></p> <p>8.13.1-1 (pas de changement)</p> <p>8.13.1-2 (pas de changement)</p> <p>8.13.1-3 Montant</p> <p>Le montant auquel il est fait référence dans le paragraphe 1 sera basé sur a) le budget et le plan de dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion et b) l'estimation du nombre de carnets TIR à distribuer telle qu'établie par l'organisation internationale.</p>	
		<p><b>2. La procédure de mise en œuvre du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR doit être approuvée par le Comité de gestion<sup>19</sup>.</b></p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p><u>Note explicative à l'article 13, paragraphe 2</u></p> <p>8.13.2 Après consultation avec l'organisation internationale mentionnée à l'article 6, la procédure décrite au paragraphe 2 doit apparaître dans l'Accord entre la CEE, mandatée et agissant au nom des Parties contractantes, et l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. L'Accord doit être approuvé par le Comité de gestion.</p>	
<p><b><u>Annexe 9</u></b></p> <p><b><u>Première partie</u></b></p> <p><b>HABILITATION DES ASSOCIATIONS À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À SE PORTER CAUTION<sup>20</sup></b></p>			
	<p><b>Conditions et prescriptions minimales</b></p> <p><b>1. Pour être habilitée par les Parties contractantes à délivrer des carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association doit satisfaire aux conditions et prescriptions minimales ci-après:</b></p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><b>a) Preuve qu'elle opère officiellement depuis au moins un an en tant qu'organisation établie dans la Partie contractante où l'habilitation a été délivrée;</b> <u>(La note explicative au paragraphe 1 a) est supprimée.)</u></p> <p><b>b) Preuve de la solidité de sa situation financière et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention;</b></p> <p><b><u>c) Preuve que son personnel possède les connaissances pour appliquer la Convention comme il convient.</u></b> Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;</p> <p><b>d) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie, <u>y compris l'acceptation par l'association de ses fonctions telles qu'elles sont</u></b></p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<b><u>définies au paragraphe 3 du présent article.</u></b>		
	<b><u>2. Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de l'un des instruments juridiques mentionnés au paragraphe 1 d).</u></b> <b>En outre, si nécessaire, une traduction certifiée exacte, en anglais, français ou russe, est déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification de cet accord écrit ou de tout autre instrument juridique doit être immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR.</b>		
	<b><u>3. Les fonctions de l'association sont les suivantes:</u></b> <b>i) Respectera les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention;</b> <b>ii) Acceptera le montant maximum par carnet TIR, déterminé par la Partie contractante, que l'on peut exiger d'elle conformément au</b>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><b>paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;</b></p> <p><b>iii) Vérifiera continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de la présente annexe;</b></p> <p><b>iv) Accordera sa garantie à toutes les responsabilités encourues, dans le pays sur le territoire duquel elle est établie, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'ont été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;</b></p> <p><b>v) Couvrira ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie auprès d'une compagnie d'assurance,</b></p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><b>d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le ou les contrats d'assurance ou de garantie financière doivent couvrir la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'ont été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.</b></p> <p><b>Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne doivent pas être inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa e. Une copie certifiée conforme du ou des contrats d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents doit être déposée auprès de la Commission de contrôle TIR ainsi que, si nécessaire, une traduction</b></p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><b>certifiée exacte, en anglais, français ou russe.</b></p> <p><b><u>vi) Remettre aux autorités compétentes de chaque Partie contractante une copie certifiée conforme du texte intégral du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux (niveau 3), d'une part, et chacune des associations membres garantes de affiliées à l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 l'IRU, d'autre part, en tant que bénéficiaires.</u></b></p>		
	<p><u>Commentaire au paragraphe vi)</u></p> <p>a) Ce contrat, qui doit être signé par le ou les représentants des assureurs internationaux, des associations et de <u>l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 l'IRU</u>, doit couvrir la totalité des responsabilités des associations à la satisfaction des autorités compétentes et doit comprendre toutes les clauses de l'assurance, les échéances et les</p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>motifs possibles de résiliation du contrat d'assurance. Ce contrat général d'assurance est identique pour toutes les associations nationales participant au titre du régime TIR. Tant que la législation nationale de l'une des Parties contractantes à la Convention interdira la signature par les associations nationales en tant que parties assurées du contrat général d'assurance, on pourra admettre, exceptionnellement et pour une période limitée, que le contrat général d'assurance ne soit conclu et signé que par des représentants de <u>l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 l'IRU</u>, agissant en son nom ainsi qu'au nom de ses associations membres et de tiers, et par des représentants des assureurs internationaux. Cette disposition temporaire ne modifie pas les responsabilités des associations garantes, telles qu'elles sont stipulées dans la Convention;</p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>b) Des copies certifiées conformes du contrat général d'assurance mentionné sous a) doivent être communiquées immédiatement par les autorités compétentes de chaque Partie contractante à la Commission de contrôle TIR, accompagnées de copies certifiées conformes du contrat écrit approuvé ou de tout autre instrument juridique établi entre l'association et les autorités compétentes de la Partie contractante, en application de l'alinéa e du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 de la Convention;</p> <p>c) Toute modification apportée au contrat général mentionné sous a) doit être immédiatement portée à l'attention des autorités compétentes de chaque Partie contractante et de la Commission de contrôle TIR par les associations et par l'IRU;</p> <p>d) Le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance mentionné sous a) est de six (6) mois.</p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><b>vii) Permettra aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;</b></p> <p><b>viii) Acceptera une procédure pour le règlement efficient des différends liés à l'utilisation induite ou frauduleuse des carnets TIR, <u>chaque fois que possible sans recourir aux tribunaux</u>;</b></p> <p><b>ix) Acceptera que tout manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions minimales entraînera la révocation de l'habilitation à émettre des carnets TIR;</b></p> <p><b>x) Respectera strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie en ce qui concerne l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention et à la deuxième partie de la présente annexe;</b></p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><b>xi) Acceptera d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR, dans la mesure où les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie les ont acceptées.</b></p>		
	<p><b><u>4. Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative au paragraphe 2 bis de l'article 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande.</u></b></p>		
	<p><b><u>5. Les Parties contractantes sur le territoire desquelles l'association est établie ont le droit de révoqueront l'habilitation à émettre des carnets TIR en cas de manquement grave ou répété aux présentes conditions et</u></b></p>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<b><u>prescriptions minimales. Dans le cas où une Partie contractante décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.</u></b>		
	<b>6. L'habilitation d'une association dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjuge pas des responsabilités et engagements incombant à cette association en vertu de la Convention.</b>		
	<b>7. Les conditions et prescriptions minimales stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que les Parties contractantes souhaiteraient éventuellement prescrire.</b>		

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><b><u>Troisième partie</u></b></p> <p><b>AUTORISATION DONNÉE À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À LAQUELLE IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 1 r) D'ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE GARANTIE INTERNATIONALE ET D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER LES CARNETS TIR</b></p> <p><b><u>Conditions et prescriptions</u></b></p>			
<p>1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire l'organisation internationale autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie internationale et à imprimer et distribuer les carnets TIR sont les suivantes:</p> <p>a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports;</p> <p>b) Preuve de la solidité de la situation financière du système de garantie international;</p>	<p>1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire <u>une</u> l'organisation internationale <u>pour être</u> autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie internationale et à imprimer et distribuer les carnets TIR sont les suivantes:</p> <p>a) <del>Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports.</del> Preuve de la solidité de la situation financière du système de garantie international <u>et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention;</u></p>	<p>1. Pour être autorisée par le Comité de gestion conformément à l'article 6.2 <i>bis</i>, l'organisation internationale, en signant l'accord entre elle-même et la CEE-ONU, mandatée et agissant au nom des Parties contractantes, accepte:</p> <p>a) D'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international;</p> <p>b) D'imprimer et de délivrer des carnets TIR.</p>	<p>...</p> <p>d) Absence d'informations graves ou répétées à la législation <del>douanière</del> <del>ou</del> fiscale (Gouvernement de la Fédération de Russie);</p> <p>...</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>c) Preuve que son personnel possède les connaissances requises pour appliquer la Convention TIR comme il convient;</p> <p>d) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;</p> <p>e) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et le Comité de gestion.</p>	<p><del>b) Preuve que son personnel possède les connaissances requises pour appliquer la Convention TIR comme il convient.</del> Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;</p> <p>c) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et le Comité de gestion, <u>y compris l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 2 du présent article.</u></p>		
<p>2. Afin d'être autorisée par le Comité de gestion TIR, conformément à l'article 6.2 <i>bis</i>, l'organisation internationale accepte, en signant l'accord visé au paragraphe 1 e), d'accomplir les fonctions suivantes:</p>	<p><del>2. Afin d'être autorisée par le Comité de gestion TIR, conformément à l'article 6.2 <i>bis</i>, Les fonctions de l'organisation internationale accepte, en signant l'accord visé au paragraphe 1 e), d'accomplir les fonctions</del> <u>sont les suivantes:</u></p>	<p>2. Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, et en particulier de l'article 6.2 <i>bis</i>, et tout en respectant pleinement les compétences des Parties contractantes, l'organisation internationale accepte d'accomplir les fonctions suivantes:</p>	<p>...</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p> <p>b) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p> <p>c) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</p> <p>d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;</p>	<p>i) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p> <p>ii) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p> <p>iii) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</p> <p>iv) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;</p>	<p>a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p> <p>b) Informer les organes compétents de la Convention TIR, à savoir le Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p> <p>c) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</p> <p>d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du</p>	<p>e) Fournir, à la demande <u>du Comité de gestion ou</u> de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, <del>sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.</del>; lorsque ces <del>informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</del></p> <p>...</p> <p>i) Le libellé peut être amélioré;</p> <p>...</p> <p>l) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</p> <p>f) Fournir, à la demande de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</p> <p>g) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p> <p>h) Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;</p>	<p>v) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</p> <p>vi) Fournir, à la demande <u>du Comité de gestion de la Convention TIR</u> ou de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, <del>sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.;</del> <del>lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</del></p> <p>vii) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p> <p>viii) Prendre toutes les mesures <u>possibles raisonnables</u> pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;</p>	<p>bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;</p> <p>e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</p> <p>f) Fournir, à la demande de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</p> <p>g) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p>	<p><del>d'une certaine importance</del> rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>... (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>i) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR;</p> <p>j) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;</p> <p>k) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soit immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;</p> <p>l) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;</p>	<p>ix) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR;</p> <p>x) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;</p> <p>xi) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soit immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;</p>	<p>h) Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;</p> <p>i) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR;</p> <p>j) Fournir l'interface électronique voulue qui permette aux titulaires de carnets TIR de soumettre les données figurant dans leur déclaration TIR par voie électronique conformément aux normes internationalement reconnues et aux prescriptions concernant les données;</p> <p>k) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;</p> <p>l) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>m) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle;</p> <p>n) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;</p> <p>o) Se tenir disposée à tenir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;</p> <p>p) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.</p>	<p>xii) <del>Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR,</del> Gérer le système de contrôle des carnets TIR <u>prévu à l'annexe 10</u> avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes <del>d'une certaine importance</del> rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>xiii) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle <u>prévu à l'annexe 10</u>;</p> <p>xiv) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle <u>prévu à l'annexe 10</u> pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;</p>	<p>m) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>n) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle mentionné au paragraphe m) ci-dessus;</p> <p>o) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle mentionné au paragraphe m) ci-dessus pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>xv) Se tenir disposée à tenir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;</p> <p><del>p) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.</del></p>	<p>p) Se tenir disposée à tenir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;</p> <p>q) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.</p>	
<p>3. Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative 0.6.2 bis de l'annexe 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande. L'organisation internationale doit, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 5 de l'article 11 pour le versement du montant de la demande par l'association garante, informer l'association garante de sa position sur la demande.</p>	<p>3. Lorsque <u>l'organisation internationale est informée par l'association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans le délai de trois mois prévu par le paragraphe 4 de l'article 11, informer l'association garante de sa position concernant la demande.</u> <del>Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative 0.6.2 bis de l'annexe 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande. L'organisation</del></p>	<p>3. L'organisation internationale doit satisfaire aux conditions ci-après:</p> <p>a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports;</p> <p>b) Preuve de la couverture financière de la chaîne internationale de garantie par le biais d'une copie certifiée conforme du contrat général de garantie mentionné au paragraphe 1 f) v) de la première partie de la présente annexe;</p> <p>c) Preuve que l'organisation internationale possède les connaissances et l'expérience pour appliquer la Convention comme il convient;</p>	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<del>internationale doit, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 5 de l'article 11 pour le versement du montant de la demande par l'association garante, informer l'association garante de sa position sur la demande.</del>	d) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale dans le pays d'établissement.	
4. Le Comité de gestion révoque l'autorisation en cas de manquement grave ou répété à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.	4. Le Comité de gestion <u>a le droit de</u> révoquera l'autorisation <u>accordée conformément au paragraphe 2 bis</u> de l'article 6 de la Convention en cas de manquement <del>grave ou répété</del> à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.	4. L'organisation internationale acceptera de mettre en œuvre loyalement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR.	4. Le Comité de gestion <u>a le droit de</u> révoquera l'autorisation en cas de manquement <del>grave ou répété</del> à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation. (Gouvernement de la Fédération de Russie)
5. L'autorisation d'une organisation internationale dans les conditions définies ci-dessus est sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.	5. L'autorisation d'une organisation internationale dans les conditions définies ci-dessus est sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.	5. L'autorisation d'une organisation internationale selon les termes établis ci-dessus est sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		6. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation en conformité avec l'article 6.2 <i>bis</i> de la Convention, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation <sup>21</sup> .	
<p><b><u>Annexe 11</u></b></p> <p><b>DONNÉES DU CARNET TIR COMMUNIQUÉES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</b></p>			
		En vertu des articles 1 s) et 3 b) de la Convention, certaines des informations figurant dans le carnet TIR peuvent en outre être communiquées par voie électronique. Pour garantir sécurité et cohérence juridiques à toutes les parties concernées, il est essentiel que les Parties contractantes appliquent des prescriptions relatives aux données et des normes concernant la communication de ces données internationalement reconnues.	

Propositions de la Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/18	Propositions de la Communauté européenne modifiées <sup>1</sup>	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p>Les données à fournir doivent comprendre les éléments suivants:</p> <p style="text-align: center;">–</p> <p>Ces éléments de données doivent comprendre un ensemble de données normalisées qui peut être transmis électroniquement d'une manière normalisée et sûre à toute Partie contractante à la Convention TIR au moyen d'un format de message commun<sup>22</sup>.</p>	

### Notes

<sup>1</sup> Les modifications apportées aux propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18 sont indiquées au moyen de soulignements et de ~~biffures~~.

<sup>2</sup> Justification: la seule modification qu'il faut apporter à cet article consiste à remplacer le mot «caution» par le mot «garante» afin d'harmoniser les trois versions linguistiques de la Convention.

<sup>3</sup> Justification: ce texte a déjà été examiné par le WP.30. La seule modification consiste à supprimer «TIR» après «Comité de gestion».

<sup>4</sup> Justification: l'IRU appuie pleinement l'opinion de la Communauté européenne selon laquelle la Convention TIR devrait expressément donner aux titulaires de carnets TIR la possibilité de communiquer par voie électronique les données figurant dans la déclaration TIR lorsque ce moyen de transmission est autorisé par la législation nationale (document ECE/TRANS/WP.30/2007/13). Par souci de clarté et pour assurer la sécurité juridique du texte, l'IRU est convaincue que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif consiste à amender l'article 1 et à apporter à l'article 3 les modifications qui découlent de cet amendement.

Actuellement, le carnet TIR est le seul moyen cohérent dont disposent les titulaires de carnets TIR, la chaîne de garantie et les autorités compétentes pour appliquer la Convention TIR. Le carnet TIR garantit non seulement la communication d'un ensemble commun de données figurant dans la déclaration TIR mais aussi une méthode normalisée de présentation de cette déclaration. Il s'agit là de l'une des caractéristiques essentielles de «l'idée directrice et de la structure fondamentale» du régime TIR, qui devrait, comme l'ont décidé les Parties contractantes, être gérée dans un environnement électronique. Il est donc nécessaire d'introduire l'équivalent de l'annexe 1 pour garantir une application cohérente et harmonieuse du régime TIR dans un environnement électronique et éviter la prolifération de prescriptions disparates concernant les données et de normes techniques disparates concernant la présentation de la déclaration TIR sous forme électronique. C'est à cette fin qu'une nouvelle annexe a été proposée.

<sup>5</sup> Justification: cette nouvelle phrase doit être ajoutée afin de fournir une base juridique comparable pour les situations dans lesquelles les données du carnet TIR sont également communiquées par voie électronique. En outre les articles 1 s) et 3 b), lus conjointement avec l'annexe 11, offrent une base juridique à la mise en œuvre de l'informatisation du régime TIR dans un environnement harmonisé et mutuellement accepté.

<sup>6</sup> Justification: l'IRU appuie pleinement les efforts faits par les Parties contractantes pour clarifier le sens de cet article. Toutefois, vu les difficultés rencontrées pour parvenir à un accord sur le texte, l'IRU propose d'adopter le texte ci-dessus qui est simple mais qui est conforme à l'essence de la norme équivalente de l'Organisation mondiale des douanes dans la Convention de Kyoto révisée.

<sup>7</sup> Justification: les Parties contractantes ont indiqué clairement qu'elles souhaiteraient que les responsabilités internationales de l'organisation soient décrites à l'annexe 9. Pour atteindre cet objectif, il faut prévoir cette possibilité au moyen d'un amendement au texte de la Convention.

<sup>8</sup> Justification: le texte du paragraphe 1 correspond au libellé de la proposition de la Communauté européenne figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18 sauf que les mots «Partie contractante» ont été préférés au mot «pays». Par souci de cohérence, ce changement a été introduit ailleurs. Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 actuel puisque les Parties contractantes sont déjà convenues qu'il ne présente aucun intérêt pour l'application de la Convention TIR. Les articles suivants doivent donc être renumérotés en conséquence. Bien que le paragraphe 7 actuel ait été supprimé, il convient de le transférer vers l'article 11. On a par ailleurs précisé le sens de la note explicative 0.8.4 en remplaçant le membre de phrase potentiellement ambigu «Si la garantie est mise en cause» par un texte plus clair.

<sup>9</sup> Ce paragraphe devient le paragraphe 2 de l'article 11.

<sup>10</sup> Justification: il ressort des divers commentaires formulés par les représentants de la Communauté européenne que la proposition tendant à introduire la nouvelle expression «preuves de la fin de l'opération» repose sur le postulat que le mot «certificat» désigne uniquement un document établi sur papier. L'IRU trouve cette interprétation trop restrictive. Toutefois, pour répondre à la préoccupation de la Communauté européenne, elle propose d'indiquer clairement, au moyen de la note explicative à l'article 10, que ce certificat peut aussi revêtir la forme d'un message électronique. Cela rend inutile l'introduction, dans la Convention, d'un terme nouveau et non défini.

S'agissant de l'autre proposition de la Communauté européenne tendant à introduire l'idée que le certificat de fin de l'opération peut être «falsifié», l'IRU considère que cet amendement n'a pas été justifié et que ses incidences juridiques n'ont pas été pleinement examinées. Par définition, un tampon douanier faux ou falsifié apposé sur la partie appropriée du volet n° 2 du carnet TIR ne certifie pas la fin de l'opération TIR. Seules les douanes peuvent certifier que l'opération TIR a pris fin, ce qui a été confirmé par le WP. 30 à sa quatre-vingt-huitième session. Si un tampon faux ou falsifié était apposé sur la partie appropriée du volet n° 2, les autorités douanières compétentes pourraient alors en conclure que «la fin de l'opération TIR n'a pas eu lieu». En outre, l'existence d'un environnement électronique pleinement contrôlé et géré par les autorités douanières rend impossible l'apurement falsifié d'une opération TIR fondé sur un message certifiant la fin de l'opération. Toutefois, une nouvelle note explicative 0.10-2 a été proposée en attendant que le WP.30 décide que la situation doit être clarifiée.

<sup>11</sup> Justification: la proposition de la Communauté européenne tendant à appliquer la règle des deux années aux situations dans lesquelles le certificat de fin de l'opération TIR a été falsifié n'a pas été justifiée. L'IRU est fermement convaincue que les décisions prises par le WP.30 (voir la quatre-vingt-huitième session) ne peuvent pas être ignorées au seul motif qu'une Partie contractante isolée a rencontré des difficultés opérationnelles ou administratives. L'IRU considère que l'utilisation judicieuse de techniques élémentaires de gestion des risques, notamment la mise en place d'un système sûr de gestion du courrier interne concernant les volets n° 2 ainsi que le recours au registre CEE des timbres douaniers devraient permettre aux autorités douanières compétentes de détecter ces falsifications dans un délai de douze mois.

On notera également que d'après les dispositions équivalentes de la législation européenne (art. 450 c du Code douanier) relatives au régime de transit dans l'Union européenne, la notification d'un non-apurement du régime doit être donnée à la caution «dans un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit». Il semblerait donc que la Communauté européenne cherche à introduire dans la Convention TIR des dispositions qui vont plus loin que les dispositions équivalentes de l'Union européenne, afin de faciliter la formulation de requêtes visant la chaîne de garantie TIR. Si ce diagnostic était correct, il viendrait corroborer les conclusions auxquelles est parvenue la commission d'enquête temporaire du Parlement européen, à savoir que «les services douaniers se préoccupent davantage de collecter des revenus publics en utilisant les garanties comme une forme d'assurance que de chercher à corriger les défauts du système en tant que contribution à la facilitation du commerce».

<sup>12</sup> Justification: il s'agit là du texte du paragraphe 7 de l'article 8, qui est incorporé à l'article 11. Pour l'IRU, rien ne justifie que le texte de l'article 8.7 soit modifié du fait de son transfert dans l'article 11.

<sup>13</sup> Justification: ce paragraphe a été proposé au départ par la Communauté européenne dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/13. L'IRU avait alors soutenu cette proposition et considère que ce paragraphe devrait être réintroduit car il apporte clarté et sécurité juridique.

<sup>14</sup> Justification: il ressort des explications fournies par la Communauté européenne que sa proposition visait à indiquer clairement qu'aucune demande de paiement ne pouvait être adressée à l'association garante avant l'achèvement de l'action en justice. L'IRU est totalement d'accord avec le but poursuivi par la Communauté européenne; elle a même proposé un texte qui rend l'intention de la Communauté européenne encore plus claire. Par souci de clarté, l'IRU propose d'élever au rang de note explicative la partie du commentaire concernant les informations documentaires étayant la

demande de paiement. Enfin, le commentaire concernant l'obligation de respecter certains délais pour la notification des opérations TIR non apurées serait davantage à sa place dans cet article que dans l'article 11.1.

<sup>15</sup> Justification: là encore, l'IRU a proposé un libellé plus clair conforme à l'objet de la proposition de la Communauté européenne.

<sup>16</sup> Justification: les autorités douanières utilisent de plus en plus souvent des techniques de gestion des risques afin d'accroître l'efficacité des contrôles douaniers et l'OMD a fourni, par le biais de la Convention de Kyoto révisée, des normes internationalement reconnues de gestion des risques. On trouve aussi dans la Convention TIR quelques techniques de gestion des risques (dans les annexes 9 et 10 par exemple), mais il n'y a pratiquement rien, dans cet instrument, sur le contrôle douanier des transports TIR. Au vu du précédent établi concernant les scellements douaniers (voir art. 19), il conviendrait d'introduire une référence à une autre disposition de la Convention de Kyoto révisée/OMD, qui serait utile pour l'application du régime TIR.

<sup>17</sup> Justification: la Commission de contrôle TIR a proposé que le texte comprenant l'un des commentaires à l'article 28 («Procédures applicables après la fin d'une opération TIR») devienne une nouvelle note explicative à l'article 28.

<sup>18</sup> Justification: il y a lieu de distinguer, d'une part, l'organisation internationale autorisée et ses associations et, d'autre part, les autres parties qui assistent aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ce texte vise à établir cette distinction et à corriger une omission dans le texte actuel.

<sup>19</sup> Justification: ce texte est extrait du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/90/Add.1 (ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-quatrième session du Comité de gestion) et a déjà été approuvé, en principe, par les Parties contractantes. Son incorporation répond uniquement à un souci de précision.

<sup>20</sup> Les modifications apportées au texte actuel de la première partie de l'annexe 9 (Manuel TIR, édition 2007) apparaissent soulignées ou ~~biffées~~.

<sup>21</sup> Justification: le texte proposé est conforme au texte proposé précédemment par l'IRU dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/6. La proposition précédente a été étoffée pour tenir compte de l'évolution des moyens dont disposent les titulaires de carnets TIR pour soumettre les données de la déclaration TIR par voie électronique.

<sup>22</sup> Justification: il est proposé que les éléments de données à fournir et les normes à appliquer soient déterminés par les organes compétents dans le cadre de l'élaboration des chapitres 3 et 4 du Modèle de référence pour le projet eTIR.

-----